



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n°93/11**  
Luxembourg, le 15 septembre 2011

Arrêt dans l'affaire T-234/07  
Koninklijke Grolsch NV / Commission

## **Le Tribunal annule l'amende de 31,66 millions d'euros infligée à Koninklijke Grolsch NV pour sa participation à une entente sur le marché néerlandais de la bière**

Par décision du 18 avril 2007<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total supérieur à 273 millions d'euros aux principaux brasseurs néerlandais<sup>2</sup> : Heineken NV et sa filiale, Heineken Nederland BV, Bavaria NV<sup>3</sup> ainsi que Koninklijke Grolsch NV pour avoir participé à une entente sur le marché néerlandais de la bière, pendant la période comprise entre le 27 février 1996 et le 3 novembre 1999.

Sur ce marché, les produits des brasseurs sont vendus au client final par le biais, notamment de deux canaux de distribution : d'une part, le circuit des établissements « horeca » – c'est-à-dire les hôtels, les restaurants et les cafés – où la consommation s'effectue sur place, et, d'autre part, le circuit « food » des supermarchés et des magasins de vins et de spiritueux, où la bière est achetée à des fins de consommation à domicile.

L'infraction constatée par la Commission a consisté en la coordination des prix et des hausses de prix de la bière et en la répartition de la clientèle, à la fois dans le secteur « horeca » et dans le secteur de la consommation à domicile aux Pays-Bas, ainsi qu'en la coordination occasionnelle d'autres conditions commerciales offertes aux clients individuels dans le secteur « horeca » aux Pays-Bas.

La Commission a infligé une amende de 31,66 millions d'euros à Koninklijke Grolsch NV.

Par la suite, cette société a saisi le Tribunal d'un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission ou à la réduction de son amende.

Koninklijke Grolsch NV conteste, en substance, avoir participé directement à l'infraction constatée. Elle soutient que les employés de sa filiale Grolsche Bierbrouwerij Nederland BV, détenue à 100%, ont participé à la plupart des réunions litigieuses et que, par conséquent, la Commission n'aurait pas dû retenir sa participation à l'infraction, mais plutôt lui imputer, le cas échéant, la responsabilité d'une infraction commise par sa filiale.

Tout d'abord, le Tribunal examine notamment certains documents relatifs aux réunions qui ont eu lieu entre les sociétés et conclut que **les éléments de preuve dont dispose la Commission ne sont pas suffisants pour établir la participation directe de Koninklijke Grolsch NV à l'entente.**

Ensuite, le Tribunal rappelle que lorsque, comme en l'espèce, une décision concerne une pluralité de destinataires et pose un problème d'imputabilité de l'infraction constatée, elle doit comporter

<sup>1</sup> Décision C (2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 – Marché néerlandais de la bière) (JO 2008 C 122, p. 1).

<sup>2</sup> Le groupe InBev a bénéficié d'une immunité au titre du programme de clémence de la Commission dans la mesure où elle a fourni des informations décisives concernant l'infraction.

<sup>3</sup> La Commission avait infligé une amende solidaire de 219,28 millions d'euros à Heineken NV et à sa filiale et une amende de 22,85 millions d'euros à Bavaria NV. Par arrêts du 16 juin 2011 ([T-235/07](#) et [T-240/07](#)), le Tribunal a réduit respectivement les amendes à 198 millions d'euros et à 20,71 millions d'euros ([voir CP n°62/11](#)).

une motivation suffisante à l'égard de chacun de ses destinataires, particulièrement à l'égard de ceux d'entre eux qui, aux termes de cette décision, doivent supporter la charge de cette infraction. Ainsi, à l'égard d'une société mère tenue pour responsable du comportement de sa filiale, une telle décision doit contenir un exposé circonstancié des motifs de nature à justifier l'imputabilité de l'infraction retenue envers cette société.

Selon une jurisprudence constante, dans le cas particulier où une société mère détient 100 % du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de la concurrence, il existe une présomption réfragable selon laquelle ladite société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale.

Dans ces conditions, il suffit que la Commission prouve que la totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère pour présumer que cette dernière exerce une influence déterminante sur la politique commerciale de cette filiale. La Commission sera en mesure, par la suite, de considérer la société mère comme solidairement responsable pour le paiement de l'amende infligée à sa filiale, à moins que cette société mère, à laquelle il incombe de renverser cette présomption, n'apporte des éléments de preuve suffisants de nature à démontrer que sa filiale se comporte de façon autonome sur le marché.

Le Tribunal relève que, en l'espèce, la décision assimile la société mère, Koninklijke Grolsch NV, au groupe Grolsch et passe sous silence les liens économiques, organisationnels ou juridiques existant entre la société mère et sa filiale et ses motifs ne mentionnent nulle part le nom de cette dernière. Dès lors, la Commission n'a pas exposé les raisons l'ayant conduite à déterminer la personne morale responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment où l'infraction a été commise de manière que cette dernière puisse en répondre, ou, le cas échéant, qu'elle puisse renverser la présomption de l'exercice effectif par la société mère d'une influence déterminante sur le comportement de sa filiale.

La Tribunal constate que **la Commission a omis d'exposer, dans sa décision, les motifs de l'imputation à Koninklijke Grolsch NV du comportement de sa filiale** qui découlerait de la participation des salariés de celle-ci aux réunions litigieuses. Elle a ainsi privé la société mère de la possibilité de contester éventuellement le bien-fondé de cette imputation devant le Tribunal en renversant la présomption et n'a pas mis le Tribunal en mesure d'exercer son contrôle à cet égard.

Par conséquent, **le Tribunal décide d'annuler la décision de la Commission en ce qu'elle concerne Koninklijke Grolsch NV.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205